



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 23 janvier 2019

## **APPEL A PROJETS FIPDR 2019** **« PREVENTION DE LA DELINQUANCE** **ET DE LA RADICALISATION »**

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) a pour vocation de financer des actions en adéquation avec les orientations fixées par la stratégie nationale pour la période 2013-2017. Pour l'année 2019 et dans l'attente de la nouvelle stratégie, les priorités demeurent inchangées.

Quatre priorités sont ainsi fixées :

- 1) la prévention auprès des jeunes exposés à la délinquance ;
- 2) la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- 3) l'amélioration de la tranquillité publique ;
- 4) la prévention de la radicalisation.

### **Les conditions à respecter**

- Peuvent participer à l'appel à projets les porteurs de projets suivants : les collectivités, les entreprises et les associations de Mayotte. Ne peuvent participer les établissements relevant de l'État. Une même action ne pourra être déposée que par un seul porteur de projet.
- Les actions de prévention auprès des jeunes exposés à la délinquance doivent être ciblées, individualisées et suivies en direction des jeunes repérés et de leurs parents. Ce repérage peut être fait de sources multiples : les services du Parquet, de la PJJ et du SPIP lorsqu'il s'agit de jeunes placés sous main de justice (primo-délinquants, récidivistes ou sortants de prison), mais également les chefs d'établissements scolaires (pour les élèves décrocheurs ou perturbateurs), les services de police ou de gendarmerie (pour les mineurs repérés dans le cadre de l'application des arrêtés de couvre-feu), les élus (pour les jeunes ayant fait l'objet d'un rappel à l'ordre), les policiers municipaux, les médiateurs, adultes-relais, les services sociaux, les parents, etc. Sont inéligibles au titre du FIPDR les actions grand public qui relèvent d'actions de prévention primaire.
- Pour la prévention auprès des jeunes exposés à la délinquance, les actions éligibles sont les suivantes :
  1. les chantiers éducatifs et d'insertion socioprofessionnelle ;
  2. les actions de promotion de la citoyenneté ;
  3. les actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs ;
  4. les actions de responsabilisation des parents ;
  5. les actions d'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État ;
  6. la médiation visant à la tranquillité publique ;
  7. les postes de référents de parcours ;
  8. les actions alternatives aux poursuites ou à l'incarcération ;
  9. les actions de préparation et d'accompagnement des sorties de prison ;
  10. les actions en faveur de la lutte contre la radicalisation ;

- Les actions éligibles à l'appel à projets doivent être réalisées sur l'année civile 2019, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Pour les actions déployées en milieu scolaire, les projets pourront être réalisés au plus tard jusqu'en juin 2020. Leurs bilans devront être retournés avant le 30 juin 2020.
- En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action subventionnée, il pourra être ordonné le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.
- Les actions subventionnées devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une large communication auprès du public en associant des différents financeurs.

### La sélection des projets

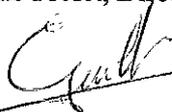
- Le montant de la subvention accordée reste à l'appréciation du comité de sélection qui réunira, dès la clôture de l'appel à projets, les services de l'État, parmi lesquels : le cabinet du Préfet, la Délégation à Politique de la Ville (DPV), la Délégation Régionale aux Droits des Femmes (DRDF), la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), la Sécurité routière (DEAL).
- Le taux de subventionnement public, tous cofinancements publics confondus, ne pourra toutefois pas dépasser 80 % du coût total de l'action. Il est également rappelé que le FIPDR s'entend comme soutien au lancement d'actions nouvelles, il n'est pas une source de financement pluriannuel. À ce titre, le principe de dégressivité des financements sera recherché.
- Aucune subvention inférieure à 4 000 € ne pourra être accordée. Les subventions octroyées d'un montant inférieur à 23 000 € feront l'objet d'un unique versement dès publication de l'arrêté d'attribution. Celles dont le montant est compris entre 23 000 € et 40 000 € feront l'objet de deux versements dans le cadre d'une convention bipartite : 75 % dès notification, puis 25 % dès production des pièces justifiant que la dépense a été engagée à hauteur de 60 %. Pour celles supérieures à 40 000 €, elles feront l'objet de trois versements : 65 % dès notification, 25 % dès production des pièces justifiant que la dépense a été engagée à hauteur de 50 %, puis 10 % dès production des pièces justifiant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.
- Le présent appel à projets ne concerne pas les demandes de subvention pour la sécurisation des sites sensibles, des établissements scolaires ou pour l'équipement des polices municipales.

**Les actions devront faire l'objet d'un dossier (CERFA n°12156\*05) dûment complété et signé à transmettre avant le mercredi 27 mars 2019 à : [appel-projet-cabinet@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:appel-projet-cabinet@mayotte.pref.gouv.fr)  
Devront être joints au dossier : la fiche INSEE du porteur de projet, un RIB et le bilan des actions subventionnées en 2018 le cas échéant (CERFA n°15059\*01).**

**Les porteurs de projet qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans la conception de leur projet peuvent contacter les services de la CRESS où de la CRIB**

**Une réunion publique de présentation sera organisée à l'Hémicycle Bamana au Conseil départemental le mercredi 06 février 2019 de 14h30 à 16h00.**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne GUILLET